



Original : français

N°.: ICC-02/04-01/05

Date: 26 octobre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

**M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN

Public

**VERSEMENT AU DOSSIER PAR LE GREFFIER DES PROCÈS VERBAUX DE
TRANSMISSION À LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA, À LA RÉPUBLIQUE DU
SOUDAN ET À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DE LA
DÉCISION DE METTRE FIN À LA PROCÉDURE ENGAGÉE CONTRE RASKA
LUKWIYA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**M. Eric MacDonald, substitut du
Procureur**

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la décision de la Chambre, « *Décision de mettre fin à la procédure contre Raska Lukwiya* » du 11 juillet 2007¹ (« la Décision ») ;

VU que la Chambre ordonnait au Greffier d'informer la République Démocratique du Congo, la République du Soudan et la République de l'Ouganda qu'il était mis fin à la procédure engagée contre Raska LUKWIYA ;

VU que le Greffe a procédé à la notification de la Décision et d'une lettre de notification, par voie de signification à personne, auprès du Chef de Mission Adjoint de l'Ambassade du Soudan à La Haye le 27 juillet 2007;

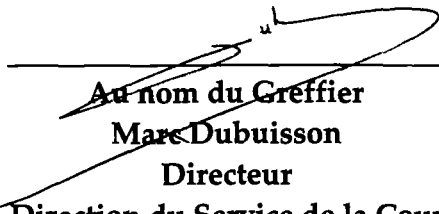
VU que le Greffe a également procédé à la notification de la Décision et d'une lettre de notification, par voie de signification à personne, auprès du Procureur Général de la République Démocratique du Congo le 4 septembre 2007, par le biais d'un représentant du Greffe du bureau de terrain de la Cour à Kinshasa ;

VU que le Greffe a tenté de procéder à la notification de la Décision et d'une lettre de notification, par voie de signification à personne, auprès du Ministre de la Justice de la République de l'Ouganda, ou d'un de ses représentants, depuis le début du mois d'août 2007, par le biais d'un représentant du Greffe du bureau de terrain de la Cour à Kampala ;

¹ ICC-02/04-01/05-248-tFRA.

VU que la notification n'a pu avoir lieu à Kampala, malgré des tentatives répétées, le Greffe a notifié la Décision ainsi qu'une lettre de notification à une représentante de l'Ambassadeur de la République de l'Ouganda en Belgique, le 4 octobre 2007 ;

VERSE au dossier de l'affaire ICC-02/04-01/05 le procès verbal de signification à personne de la Décision et de la lettre de notification au Gouvernement du Soudan ainsi que la note verbale adressée à l'Ambassadeur (Annexe I), le procès verbal de signification à personne de la Décision et de la lettre de notification au Gouvernement de la République Démocratique du Congo (Annexe II), le procès verbal de signification à personne de la Décision et de la lettre de notification au Gouvernement de la République d'Ouganda, ainsi que la lettre adressée à la représentante de l'Ambassadeur (Annexe III), ci-joints.



**Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Directeur
Direction du Service de la Cour**

Fait le vendredi 26 octobre 2007

À La Haye, Pays-Bas